

Procédure civile : Sujet pré-capac 2011

(Ch. Hugon, M. Gregori, F. Watremet)

Cas n°1 - Un nouveau dossier vous est confié. Un nouveau client du cabinet se tourne vers vous car il ne parvient pas à faire exécuter un jugement rendu en sa faveur. Ce jugement de TGI, assorti de l'exécution provisoire, a été obtenu par l'intermédiaire d'un de vos confrères. Votre client vous explique qu'il n'a pas pu être exécuté car il condamnait la société Lacoquette à lui payer une certaine somme ; or, la société Lacoquette n'existe pas, il s'agit de l'enseigne sous laquelle, l'adversaire de votre client exerce son activité professionnelle.

Il vous indique aussi que son adversaire, qui avait interjeté appel contre le jugement, s'est, entre-temps, désisté de son appel. Il insiste sur le fait que son adversaire usera de tous les stratagèmes pour reculer le moment du paiement, si celui-ci se révèle inéluctable. Quelle procédure lui conseillez-vous ? Indiquez son fondement et la procédure suivie, puis précisez-lui si des recours peuvent être mis en œuvre par son adversaire pour repousser l'exécution.

Cas n°2 - Une association a consenti un prêt de 1500 euros, remboursable en douze mensualités. Confronté à des difficultés financières, le débiteur n'a payé que les deux premières mensualités. Vous avez, pour le compte de l'association, assigné le débiteur en paiement en août 2011, soit trois jours avant l'expiration du délai de forclusion. Malheureusement pour vous, votre adversaire a plaidé, avec succès, la nullité de cette assignation. L'association, qui en fait une question de principe, vous demande de poursuivre la procédure. Que pensez-vous pouvoir faire ?

CAS N° 3 : Vous êtes le Conseil de Mme PARAVEL.

Par Ordonnance de Non Conciliation en date du 15 SEPTEMBRE 2009, le Juge aux Affaires Familiales du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER a notamment :

- autorisé les époux LUX-PARAVEL à résider séparément.
- attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse.
- fixé la pension alimentaire due par Mr LUX à Mme PARAVEL, à un montant de 300,00 € par mois au titre du devoir de secours.

Par Jugement en date du 1^{ER} SEPTEMBRE 2010, le Juge aux Affaires Familiales du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER a :

- prononcé le divorce des époux LUX-PARAVEL à leurs torts partagés.
- condamné Mr LUX à payer à Mme PARAVEL, une prestation compensatoire d'un montant de 150.000,00 €.

Mr LUX a interjeté appel de cette décision par Déclaration remise au Greffe de la COUR D'APPEL DE MONTPELLIER le 15 FEVRIER 2011.

Son acte d'appel est expressément limité à la disposition du Jugement qui le condamne au paiement d'une somme de 150.000,00 € au titre de la prestation compensatoire.

Mr LUX dépose ses conclusions d'appelant dans le délai prévu par l'article 908 du CPC.

Mme PARAVEL, qui n'a que le devoir de secours pour subsister, vous consulte pour savoir à quelle (s) date (s) le devoir de secours va prendre fin et à partir de quand elle s'expose à ce que Mr LUX ne le lui serve plus.

CAS N° 4 : Mme VANDAELE subit une opération de chirurgie esthétique pratiquée par le Dr X.

Elle engage contre lui des poursuites pour blessures par imprudence.

Par Jugement en date du 1^{ER} FEVRIER 2011, le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER relaxe le Dr X et déboute Mme VANDAELE, qui s'est constituée partie civile, de ses demandes.

Ce Jugement est confirmé par la Chambre des Appels Correctionnels de la COUR D'APPEL DE MONTPELLIER le 15 JUIN 2011.

Mme VANDAELE engage alors une nouvelle action devant une Juridiction Civile à l'encontre du Dr X.

Cette action est fondée sur la responsabilité contractuelle du médecin.

Le Dr X vous consulte pour savoir s'il n'existe pas un moyen de procédure civile pour faire écarter les demandes de Mme VANDAELE devant le juge civil.

CAS N°5 – Vous êtes en charge d'un dossier devant le tribunal d'instance de Montpellier. Vous avez été informé que votre adversaire s'est opposé par un courrier adressé au greffe à votre demande et, à titre subsidiaire, a demandé des délais de paiement. Le jour de l'audience, votre adversaire n'était ni présent, ni représenté à l'audience. Il n'a donc pas pu faire valoir oralement ses prétentions. Pourtant le juge a fait droit à sa demande de délai. En avait-il la possibilité ?

DOCUMENTS AUTORISES : tous les Codes